

Communauté de Communes Rhône Crussol

Médiathèques Rhône Crussol

Règlement intérieur

Approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 12 novembre 2014

I - Dispositions générales.

Art. 1 : Les médiathèques Rhône Crussol sont un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation des bibliothécaires.

Art. 3 : Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources des médiathèques. Des fichiers informatisés des documents possédés par les médiathèques sont librement accessible.

II - Inscriptions.

Art. 4 : La consultation des documents et le prêt sont gratuits.

La communication et le prêt sont soumis à un droit d'inscription dont les tarifs sont fixés par la Communauté de communes, matérialisé par une carte dont la délivrance est immédiate.

Art. 5 : Lors de l'inscription, le personnel des médiathèques exige la présentation d'une pièce d'identité, ainsi qu'une pièce justificative de domicile (quittance EDF, quittance de loyer ...). La carte est valable un an de date à date et permet d'emprunter dans toutes les médiathèques Rhône Crussol. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Art. 6 : Les jeunes de moins de 14 ans doivent faire signer leur inscription par leurs parents.

III - Le prêt.

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents des médiathèques peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (usuels par exemple...) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art.10 : La durée du prêt est fixé pour une période de trois semaines ; le nombre de documents prêtés est fixé par chacune des médiathèques.

Art.11 : Un prêt est consenti aux collectivités (écoles, crèches, centre aéré...) appartenant à la Communauté de communes Rhône Crussol ; le délai de prêt et le nombre de documents prêtés relèvent de l'appréciation des bibliothécaires.

IV - Recommandations et interdictions.

Art.12 : Il est demandé aux lecteurs de rendre les documents dans les médiathèques où ils ont été empruntés.

Art.13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art.14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les médiathèques prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes selon les tarifs en vigueur, titres de recettes, suspension du prêt). Le paiement des amendes est obligatoire pour emprunter à nouveau.

Art.15 : Tout document détérioré ou perdu doit être racheté. (si le document est indisponible, un autre titre d'un montant équivalent sera choisi par les médiathèques)

Art.16 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant aux médiathèques. Ils sont tenus de réserver à leur usage, strictement personnel, la reprographie des documents qui ne sont pas du domaine public.

Art.17: Les CD et les DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la diffusion collective de ces enregistrements. Les médiathèques dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art.18 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art.19 : Il est interdit de fumer, de manger, de boire et d'utiliser un téléphone portable dans les locaux de la Médiathèque; une tenue et une hygiène corporelle correctes sont à respecter.

Pour éviter la détérioration des espaces, et pour des raisons de sécurité, il est demandé de laisser les vélos de jeunes enfants, les trottinettes et les rollers, dans la mesure du possible, à l'extérieur de la médiathèque et de ne pas entraver l'usage des salles et des couloirs de circulation. Les poussettes non indispensables peuvent être laissées dans le sas le cas échéant.

Art.20 : Les médiathèques ne sont pas responsables du vol ou de la détérioration d'objets personnels

Art.21 : Les animaux ne sont pas admis dans les médiathèques, même tenus en laisse ou dans un panier.

V - Application du règlement.

Art.21 : Tout usager, par le fait de son inscription et de sa présence dans les locaux, s'engage à se conformer au présent règlement et au respect de la charte pour l'utilisation des services multimédia et d'internet.

Art.22 : Des infractions graves au règlement et à la Charte ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt, la suppression de l'accès aux services offerts (internet, ressources numériques, animations...) et, le cas échéant, de l'accès aux médiathèques.

Art.23 : Le personnel des médiathèques est chargé, sous la responsabilité des directrices ou directeurs, de l'application du présent règlement et de la charte, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux des médiathèques.

Art.24 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les médiathèques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20141112-B01-2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2014

Publication : 18/11/2014

Fait à Guilherand-Granges, le 12 novembre 2014

Le 1^{er} Vice-Président,

J. DUBAY

